SOMMAIRE

Préambule 2
Champs d'application de la procédure et personnes concernées 2
Protection du lanceur d'alerte / confidentialité de la procédure 3
Services en charge du recueil et du traitement des alertes 4
Procédure interne de réception du signalement 4
Etude de recevabilité de l'alerte 5
Traitement du signalement 5
Autorités externes chargées du recueil de signalement 6
Informations et droits des personnes 6
Information générale 6
Information spécifique de la personne visée par l'alerte 6
Mesures et procédures correctives 7
Logigramme récapitulatif de la procédure 8
Annexe : Prise en charge des victimes 9

HISTORIQUE

Révision Indice	Date	Modification	VISA
01	16/11/2023	Création document	CD, Resp. RH
02	09/10/2025	Rajout de faits susceptibles d'être signalés	RA
03	12/10/2026	Rajout « Mesures et procédures correctives »	RA
04	23/10/2026	Rajout de l'annexe « Prise en charge des victimes »	RA

Préambule

La présente procédure a ainsi pour objet de préciser la procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément aux réglementations suivantes :

- loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Pour rappel, selon l'article 1 de la Loi n°2022-401 du 21 mars 2022, modifiant l'article 6 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016*, « un lanceur d'alerte est une* ***personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.*** *Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre ».*

Champs d'application de la procédure et personnes concernées

Vous êtes une personne physique et :

- Membre du personnel de l'entreprise ou ayant été membre du personnel ou encore ayant porté candidature à un emploi dans l'entreprise ;
- Actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels
- Cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel
- Membre extérieur à l'entreprise ayant été témoin de situation sortant de l'ordinaire,

Vous avez eu <u>personnellement</u> connaissances dans le cadre de vos missions, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations mentionnées au I de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur des faits qui se sont produits ou qui sont susceptible de se produire dans l'entreprise à savoir :

Infractions pénales et risques pour l'intérêt général

- Délits ou crimes ;

- Menaces ou préjudices pour l'intérêt général.

Non-respect du code de conduite et obligations légales

- Violations du règlement intérieur de MTS ;
- Violations ou tentatives de dissimulation d'une violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Enjeux sociaux et droits humains

- Discrimination ;
- Harcèlement moral ou sexuel ;
- Agissement sexiste ;
- Agression physique ou sexuelle ;
- Travail des enfants ;
- Travail forcé ou trafic d'êtres humains.

Enjeux environnementaux

- Pollution ou atteinte à l'environnement.

Intégrité et lutte contre la corruption

- Actes de corruption active ou passive,
- Tentatives de fraude, de favoritisme ou de conflits d'intérêts,
- Dons, invitations ou avantages non conformes à la politique interne.

Sécurité de l'information et protection des données

- Fuites, pertes ou accès non autorisés à des données sensibles,
- Non-respect des règles internes de sécurité de l'information,
- Atteinte à la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes d'information.

Protection du lanceur d'alerte / confidentialité de la procédure

En votre qualité de lanceur d'alerte, vous bénéficiez d'une protection civile et pénale et ne pouvez pas faire l'objet de sanctions disciplinaires ou de mesures de représailles.

- L'intégralité et la confidentialité des informations recueillies telles que votre identité, celles des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement sont garanties (seule l'autorité judicaire pourrait prendre connaissance de votre identité dans certains cas)
- La durée de conservation du signalement qui devra correspondre au temps nécessaire à son traitement et à votre protection ainsi que celles des personnes visées et de tout tiers mentionné.
- Votre irresponsabilité civile concernant les dommages causés du fait du signalement ou de sa divulgation publique lorsque la procédure est respectée.
- Votre irresponsabilité pénale concernant l'atteinte portée à autrui ou aux infractions éventuellement commises pour obtenir tous justificatifs prouvant les informations divulguées. (Art. 122-9 du code pénal).
- Votre protection contre des mesures de représailles notamment disciplinaires conformément à l'art.L.1121-2 du code du travail.

Les informations recueillies dans le cadre d'un signalement, dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement, sont soumises au règlement européen relatif à la protection des données (RGPD).

Dans l'hypothèse ou une personne, n'appartenant pas au service en charge du traitement des alertes, venait à être destinataire d'un signalement d'alerte, elle s'engage à le transférer immédiatement et exclusivement au service compétent visé à l'article 3 du présent article, sans prendre connaissance du contenu des informations qui lui sont transmises, et à détruire ensuite tous les éléments en sa possession sans en conserver de copie

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016.

Services en charge du recueil et du traitement des alertes

Vous pouvez envoyer votre signalement auprès de l'adresse mail suivante :
lanceurdalerte@mts-france.com
Les personnes habilitées en charge du traitement des alertes sont :

- Le Président
- La responsable du service des ressources humaines
- Le Responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement

Ces personnes disposent, compte tenu de leurs fonctions, du statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Les personnes en charge du traitement des alertes sont soumises à une obligation de discrétion professionnelle vis-à-vis des informations dont elles ont connaissance dans le cadre des signalements d'alerte.
Ce service est testé au minimum 1 fois par an en interne.

Procédure interne de réception du signalement

Il vous faudra adresser votre signalement par écrit ainsi que tout élément, quel que soit sa forme ou son support de nature à étayer le signalement des faits soit :

- par courrier à l'adresse suivante : 41 Plastic Avenue – 01460 MONTREAL LA CLUSE, et en précisant à l'attention de qui il est destiné. Afin de garantir la confidentialité du courrier et d'éviter que quiconque autre le destinataire n'ouvre le courrier, apposer sur l'enveloppe la mention « Confidentiel – Procédure de signalement Lanceur d'alerte ».
- par mail à l'adresse électronique de la personne compétente choisie

Par principe, vous devrez vous identifier afin de permettre le traitement de l'alerte et d'assurer une communication avec la personne en charge du traitement de l'alerte. Il est rappelé que votre identité reste confidentielle et ne peut être divulguée sans votre consentement.

Si vous souhaitez rester anonyme, l'alerte pourra être traitée sous réserves de remplir les conditions suivantes, appréciée par la personne en charge du traitement :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés
- le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Vous vous engagez à formuler votre alerte dans le respect le plus total de la confidentialité des personnes visées par ladite alerte ainsi que des informations transmises. Devront uniquement être transmis les informations et documents nécessaires, quel que soit leur forme et leur support pour étayer les faits allégués ainsi que les éléments permettant, le cas échant, un échange avec le

destinataire de l'alerte. Aussi l'auteur du signalement s'engage à ne transmettre que des éléments factuels présentant un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 7 jours à compter de la réception de sa demande si vous avez signalé vos coordonnées.

Etude de recevabilité de l'alerte

Une fois le signalement reçu, et sauf en cas d'alerte effectuée de manière anonyme, la personne en charge du traitement des alertes va contrôler la recevabilité du signalement au regard des conditions légales posées par la loi du 9 décembre 2016, modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 notamment votre qualité en tant qu'émetteur de l'alerte (se référer à l'article 1) ainsi que vos critères afin de s'assurer que vous remplissez toutes les conditions précisées dans la définition du lanceur d'alerte ainsi que dans le champ d'application de la procédure.

- Si, à l'issue de l'étude de recevabilité, la personne en charge du traitement estime que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, elle vous informera du classement de l'alerte en vous présentant les raisons pour lesquelles elle estime que votre signalement ne respecte pas la règlementation.
- En cas de signalement anonyme, la personne en charge du traitement qui estimera que les conditions de recevabilités ne sont pas remplies, classera l'alerte sans pouvoir vous en informer.
- Enfin, lorsque la personne en charge de l'alerte estime que le signalement ne relève pas de sa compétence, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités, elle le transmettra sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient. Dans un tel cas, vous serez informé de cette transmission.

La décision de classement de l'alerte à l'issue de l'étude de recevabilité fera dans tous les cas l'objet d'une réponse motivée à votre encontre sur les suites données à l'alerte dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, dans les 3 mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

Le classement de l'alerte implique la destruction immédiate, ou au plus tard dans un délai de 2 mois courant à compter de la décision de classement de l'alerte, de l'ensemble des documents, témoignages ou autre pièce quel que soit le format que vous nous aurez transmis.

Traitement du signalement

La personne en charge du traitement du signalement peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, vous demander tout complément d'information.

Dans le cadre du traitement du signalement, la personne en charge du traitement devra collecter et conserver uniquement des informations à caractère personnel pertinentes et nécessaires pour le traitement de l'alerte. Pourront notamment être collectées et conservées les informations suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- Faits signalés ;

- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Compte rendu des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.

Un entretien physique individuel pourra vous être proposé afin que vous lui présentiez oralement les faits et la situation.

Après enquête, si les allégations lui paraissent exactes, l'entité vous communiquera par écrit les mesures envisagées ou prises pour remédier à l'objet du signalement.

Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, vous serez informé par écrit, de la clôture du dossier.

Dans tous les cas, les suites données à votre alerte vous seront communiquées dans les trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, dans les trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

Autorités externes chargées du recueil de signalement

Vous pouvez, soit après un signalement interne, soit directement, saisir les autorités externes pour porter votre signalement auprès des autorités compétentes.
Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 fixe dans son annexe 1, la liste des autorités compétentes par thématique :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368

Lorsque le signalement concerne le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, la DGEFP est compétente pour le recevoir (D. n°2022-1284 du 3 oct. 2022). Une note publiée le 25 octobre 2023 par le ministère du travail apporte des précisions sur le champ d'application du dispositif.

Informations et droits des personnes

Information générale

La présente procédure de recueil des signalements fait l'objet d'une communication auprès des collaborateurs de l'entreprise et des personnes externes visées à l'article « champs d'application » via une note d'affichage au sein de nos locaux sur nos panneaux d'affichage.

Information spécifique de la personne visée par l'alerte

Conformément à l'article 14 du RGPD, la personne en charge du traitement doit informer la personne visée par une alerte (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission d'une alerte.

Néanmoins, conformément à l'article 14-5-b) du RGPD, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ». Tel pourrait par exemple être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté.

La personne en charge du traitement de l'alerte garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont

inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification, l'effacement ou la limitation du traitement.

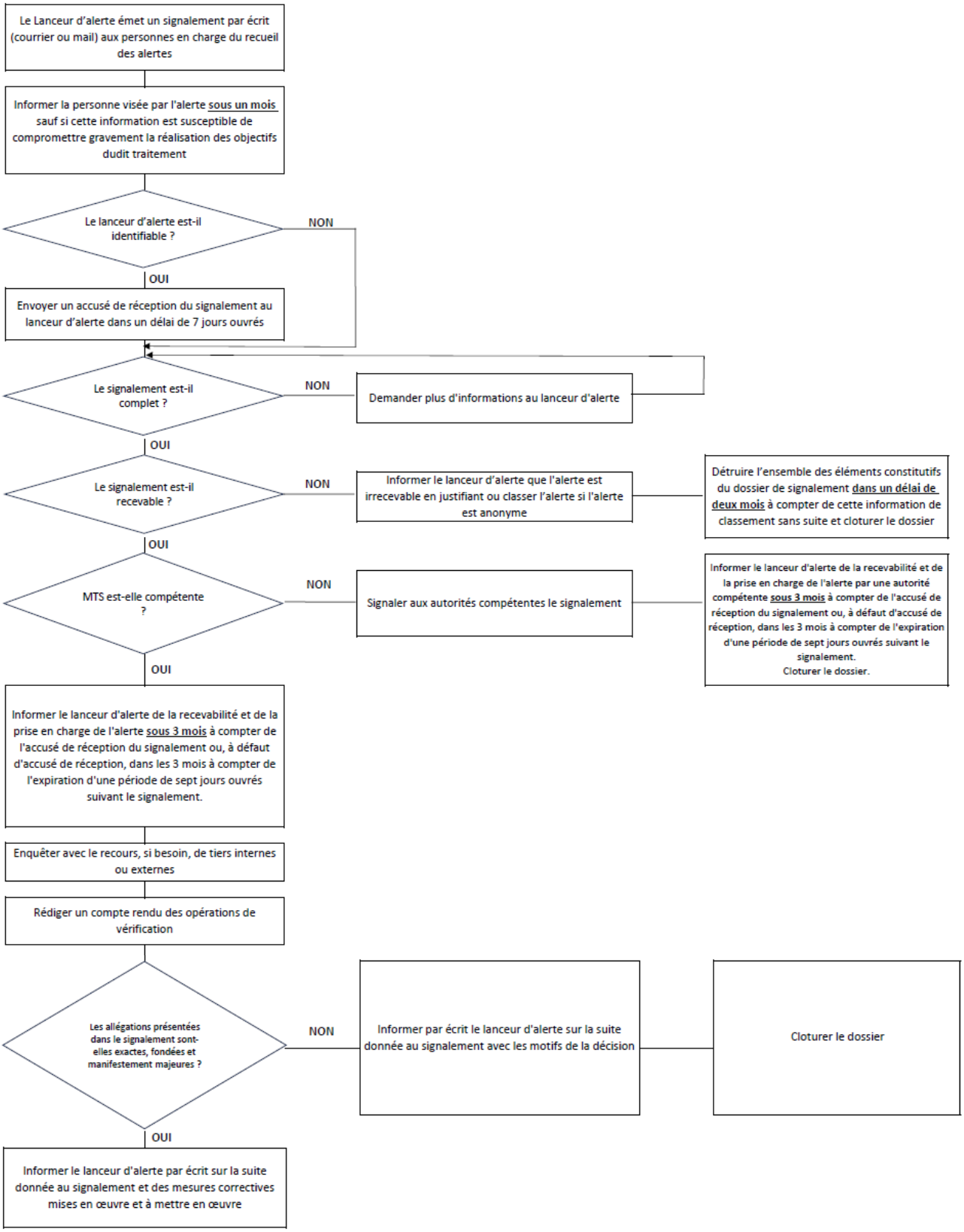
La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication avec la personne en charge, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Mesures et procédures correctives

- **Principe d'action immédiate :** À l'issue de l'enquête et en cas de faits avérés, les mesures disciplinaires, correctives et/ou judiciaires appropriées sont engagées sans délai.
  Mesures d'accompagnement et protection des victimes (cf : Annexe prise en charge des victimes
  Possibilité de prononcer une mise à pied conservatoire à titre préventif pendant l'instruction.

- **Volet interne (Collaborateurs) :**
  - Application de la procédure disciplinaire conformément au Règlement Intérieur (pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute).
  - Déploiement de plans d'action correctifs si nécessaire (sensibilisation, révision des process internes).
- **Volet contractuel & Partenaires externes (Fournisseurs, sous-traitants) :** En cas de manquement avéré, application des clauses contractuelles, mise en demeure ou rupture immédiate des relations commerciales.
- **Recours aux autorités compétentes (Cas internes et externes) :** Indépendamment du statut de la personne mise en cause (salarié, prestataire, tiers), dès lors que les faits constituent un délit ou une infraction avérée, MTS s'autorise et s'engage à saisir immédiatement les autorités judiciaires ou administratives compétentes, tout en coopérant pleinement avec elles.

Logigramme récapitulatif de la procédure



Annexe : Prise en charge des victimes

Objet et champ d'application

La présente annexe précise les mesures spécifiques que MTS met en œuvre pour protéger, accompagner et réparer toute personne qui s'estime victime ou témoin d'une atteinte aux droits humains ou aux droits des travailleurs (cf. 238 Recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte)

Il s'agit d'un processus interne et non judiciaire. Il vise à faire cesser la situation, à protéger et accompagner la personne concernée, à réparer le préjudice subi et à éviter que les faits se reproduisent. Il ne prive pas la personne concernée de son droit de saisir les autorités compétentes ou la justice. Les règles générales de confidentialité, de recevabilité et de traitement des signalements sont définies dans la procédure *238 Recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte*.

Principes spécifiques à la prise en charge des victimes

- **Priorité à la victime :** sa sécurité et son intérêt guident les décisions. Son avis est recueilli avant toute mesure la concernant, sauf danger grave et immédiat ou victime mineure.
- **Absence de victimisation secondaire :** les auditions sont limitées au strict nécessaire et conduites par des personnes formées. La victime peut être accompagnée d'une personne de confiance.
- **Aucune mesure défavorable :** la victime et les témoins ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction ni représailles. Aucune sanction n'est prise contre une victime pour des faits qu'elle a été contrainte de commettre.

Proportionnalité : réponses adaptées à chaque situation

Les mesures sont déterminées au cas par cas, en tenant compte notamment de la gravité des faits, de leur caractère isolé ou répété, de la vulnérabilité de la victime, de l'existence d'un lien hiérarchique, du risque de réitération et de la qualification pénale possible des faits. Elles sont réexaminées si la situation évolue.

Les procédures correctives sont énoncées dans la procédure *238 Recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte*.

Objectif	Exemples de mesures correctives applicables
Faire cesser la situation et protéger	• Mesures conservatoires sans délai : changement d'horaires, d'équipe, de poste ou de site, télétravail temporaire… • Mise à pied conservatoire de l'auteur présumé ; arrêt immédiat de l'activité concernée et mise en sécurité des personnes • Point de vigilance à ce que la victime ne subisse ni préjudice psychologique et pécuniaire
Accompagner la victime	• Orientation vers la médecine du travail, un soutien psychologique, l'assistante sociale ou une association d'aide aux victimes • Aménagements temporaires du poste ou des horaires définis avec la victime ; information sur ses droits et recours
Éviter la réitération	• Rappel des règles, formation ciblée des équipes et des managers • Révision des processus concernés (recrutement, vérification de l'âge et des documents, évaluation, promotion, rémunération) ; audit RH ou audit fournisseur si le risque apparaît systémique

Transparence et information des parties prenantes

L'entreprise informe les parties prenantes concernées, dans le respect de la confidentialité et de la protection des données personnelles (cf. procédure *238 Recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.*).

Partie prenante	Information communiquée	Moment
Victime	Mesures de protection, étapes du traitement, issue de l'enquête et mesures prises en sa faveur, information qu'une suite a été donnée à l'égard de l'auteur, droits et recours.	Tout au long du processus, confirmation écrite à la clôture
Lanceur d'alerte (si différent de la victime)	Recevabilité de la prise en charge de l'alerte et suite donnée au signalement	Dans un maximum de 3 mois à compter de l'accusé de réception (cf. *238 Recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.)*
Auteur présumé	Faits reprochés, possibilité de présenter ses observations, décision prise à son égard.	Pendant l'enquête puis à la décision.
Témoins	Garantie de confidentialité et de non-représailles.	Lors de leur audition.
Managers concernés	Seules les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures.	Lors de la mise en place des mesures.
CSE et personnel	Bilan anonymisé (nombre et nature des situations, mesures prises, actions de prévention) et rappels sur les règles et dispositifs d'aide.	Chaque année.
Fournisseurs et clients	Information du fournisseur concerné sur les mesures attendues. Information des clients lorsqu'un engagement contractuel le prévoit.	Dès l'identification de la situation.
Autorités	Inspection du travail, procureur de la République, police ou gendarmerie	Sans délai en cas d'infraction.

Surveillance de l'efficacité

- **Suivi individuel :** entretiens de suivi avec la victime après la clôture du dossier, au minima une fois tous les 3 mois (Un suivi renforcé sera mis en place en cas de fait plus grave) pour vérifier que la situation a cessé, qu'aucune représailles n'a eu lieu et que les mesures restent adaptées. Pour un fournisseur, vérification de la mise en œuvre du plan d'actions correctives.
- **Traçabilité :** registre confidentiel : date, nature des faits, mesures prises, délais, suivi et clôture. En cas d'irrecevabilité, les éléments du dossier sont détruits dans un délai de deux mois à compter de la clôture du dossier (conformément à la procédure *238 Recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.)*
- **Indicateurs annuels :** Nombre de signalements pour des cas de travail forcé et trafic d'être humains, nombre d'incidents d'atteinte aux droits de l'Homme au sein du personnel et extérieur,.. (Ces indicateurs sont voués à évolués si des cas sont présents)
- **Revue annuelle :** Bilan anonymisé remis et présentés annuellement au CSE. Remise à jour du DUERP si des situations venait à se présenter.